



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 067/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 février 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 23 octobre 2019
(annulation des résultats d'examens)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière *ad hoc* : Joanna Baumann

EN FAIT :

A. Lors de l'année académique 2017-2018, X. a été inscrite auprès de l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL).

Après un échec de la mise à niveau, l'EPFL lui a notifié un échec définitif à la 1^e année en Science et technologie du vivant.

B. Dès le semestre d'automne 2018, X. a été inscrite comme étudiante régulière au cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie, auprès de la Faculté de Biologie et médecine (ci-après : la FBM) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL).

Compte tenu de son précédent échec définitif, X. ne disposait que d'une seule tentative à la première série d'examens du Bachelor en biologie.

C. X. a présenté la première série d'examen du Bachelor en biologie à la session d'hiver 2019.

D. Le 11 février 2019, les résultats de la session d'hiver 2019 ont été publiés. Le procès-verbal de notes n'a pas fait l'objet d'un recours de la part de X.

E. Suite à sa demande, X., a été exmatriculée, le 11 mars 2019, pour le semestre de printemps 2019.

F. Le 4 avril 2019, X. a demandé à être ré-immatriculée dès le semestre d'automne 2019.

Par courrier du 6 mai 2019, l'École de biologie a informé X. qu'elle avait été ré-immatriculée en 1^e année de bachelor ès Sciences en biologie. Dans le même courrier, l'École de biologie a attiré l'attention de X. sur le fait qu'elle ne pouvait pas renoncer à sa 1^e tentative aux examens, les résultats obtenus restant ainsi acquis.

G. Le 17 juillet, X. a adressé une demande d'annulation des examens passés lors de la session d'hiver 2019.

H. Par décision du 25 juillet 2019, l'École de biologie a rejeté la demande d'annulation au motif que X. n'avait pas contesté ses résultats d'examens dans le délai de recours.

I. En date du 31 juillet 2019, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision de refus d'annulation des examens de la session d'hiver 2019.

J. Le 23 octobre 2019, la Direction a rejeté le recours.

K. Par acte du 31 octobre 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision de la Direction du 23 octobre 2019.

La recourante soutient en substance que les examens passés lors de la session d'hiver 2019 devraient être annulés, compte tenu de ses problèmes de santé.

L. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

M. La Direction s'est déterminée le 23 décembre 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère que la recourante n'a pas apporté la preuve de l'existence d'un cas de force majeure de nature à justifier le dépôt tardif de son recours et l'annulation de la session d'examens d'hiver 2019.

N. Les parties se sont encore déterminées les 15 et 30 janvier 2020.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 février 2020.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours contre la décision du 23 octobre 2019 a été déposé le 31 octobre 2019, soit en temps utile.

2. a) La recourante soutient que les examens passés lors de la session d'hiver 2019 devraient être annulés, compte tenu de ses problèmes de santé.

Selon la Direction, la recourante n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure, de nature à justifier le dépôt tardif de son recours et l'annulation de la session d'examens d'hiver 2019.

b) aa) Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci, mais également ne pas s'y présenter (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées).

Néanmoins, un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions cumulatives, justifier l'annulation d'un examen : a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne

saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa et les références citées, GE.2013.0221 du 2 avril 2014 consid. 4a).

bb) La jurisprudence admet également l'application par analogie des dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) dans les cas des certificats médicaux produits *a posteriori*.

Ainsi, la restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (arrêt GE.2018.0194 du 28 mars 2019 consid. 7a ; FI.2018.0006 du 14 janvier 2019 consid. 4a ; GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 2c). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur. Lorsque cet empêchement non fautif découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée (TF 9C_583/2010 du 22 septembre 2011 consid. 4.1 et les références : arrêts GE.2018.0194 consid. 7a ; GE.2013.0197 précité consid. 2c).

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'un certificat médical, l'on peut s'inspirer des règles valant dans le domaine des assurances sociales ; le principe est celui de la libre appréciation des preuves. Avant de reconnaître une pleine valeur probante à un rapport médical, il y a lieu de vérifier que celui-ci répond à un certain nombre d'exigences, notamment sous l'angle de la motivation. Étant précisé que, de jurisprudence constante, l'avis d'un médecin traitant – à l'instar de celui d'un expert privé – doit être apprécié avec retenue (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; arrêt CDAP FI.2019.0144 du 16 janvier 2020 consid. 3a et les références citées). Ainsi, l'exigence de motivation n'est pas remplie lorsque le certificat médical ne mentionne pas l'affection dont souffre le recourant et n'apporte aucun élément en faveur d'une absence de capacité de discernement concernant les enjeux de s'inscrire ou pas aux examens (arrêt GE.2018.0233 précité consid. 4d).

c) En l'occurrence, s'agissant du certificat médical produit par la recourante, il y a lieu de constater qu'il n'est pas circonstancié si bien que l'on ne saurait le prendre en considération. Le certificat se borne en effet à exposer que la recourante souffre d'une pathologie neuropsychologique sans préciser laquelle, ni n'indique les répercussions de cette pathologie sur la capacité de discernement de la recourante au moment de se présenter aux examens de la session d'hiver 2019. Contrairement à ce que prétend la recourante dans ses déterminations du 15 janvier 2020, la question ne se limite pas au fait de savoir si elle souffre effectivement d'un trouble de l'attention, il s'agit également de déterminer quelles ont été les conséquences de cette pathologie sur la session d'examens dont l'annulation est requise.

La recourante a également produit le 8 décembre 2019 un rapport d'expertise du Centre de l'Attention suisse. Ce rapport indique que la recourante souffre d'un trouble du déficit de l'attention. Néanmoins, il précise qu'aucune mesure d'aménagement n'est nécessaire concernant la poursuite de son cursus universitaire, si bien que l'on peut douter que le trouble dont souffre la recourante puisse avoir une influence significative sur ses résultats universitaires. De plus, le rapport n'indique pas en quoi la pathologie dont souffre la recourante aurait influencé les résultats obtenus par celle-ci lors de la session d'examens de la session d'hiver 2019. Ainsi, la recourante n'a pas démontré qu'elle se serait trouvée dans un cas de force majeure et ni que la pathologie dont elle souffre aurait eu une influence sur la session d'examen incriminée.

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. Selon la recourante, la Direction aurait dû instruire plus avant la cause avant de statuer en sa défaveur.

Selon une pratique constante du Tribunal fédéral, la règle du fardeau de la preuve tirée de l'article 8 du Code civil suisse s'applique également en matière de droit public (arrêts du TAF B-6776/2014 du 24 septembre 2015 consid. 3.1 *in fine* ; B-6553/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2 et B-6049/2012 du 3 octobre 2013 consid. 4.5.1). Il s'ensuit que celui qui allègue un fait pour en déduire son droit doit le prouver.

Les documents produits par la recourante ne permettent pas d'établir les répercussions de sa pathologie sur les résultats de la session d'hiver 2019. Elle n'apporte donc pas la preuve qui lui incombe.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière *ad hoc* :

Laurent Pfeiffer

Joanna Baumann

Du 30 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :